

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme MARTINS
☎ 04.91.15.64.67
christiane.martins@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
n° 43-2009 PC

MARSEILLE

DRIRE MARTIGUES	
COURRIER ARRIVEE	
17 AVR. 2009	
<input type="checkbox"/> GIDIC - fait par	AVR. 2009
<input type="checkbox"/> HOPI - fait par	
SMART/	
PROFESSORALE de l'INDUSTRIE, de la RECHERCHE et de l'ENVIRONNEMENT	

A R R E T E
imposant des prescriptions complémentaires
à la Société OXOCHIMIE
à MARTIGUES-LAVERA
dans le cadre de l'application de la Directive IPPC

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} de son Livre V,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié transposant la directive européenne 96/61CE du 24 septembre 1996 (dite IPPC),

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-341/319-1997 A délivré à la société OXOCHIMIE en date du 25 novembre 1997,

Vu l'arrêté préfectoral n° 112-2007 A délivré à la société OXOCHIMIE en date du 1^{er} octobre 2007,

Vu la circulaire du 25 juillet 2006 relative à la mise en œuvre de la directive IPPC,

Vu le bilan de fonctionnement de la société OXOCHIMIE transmis par courrier en date du 1^{er} décembre 2006,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 15 janvier 2009,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 4 février 2009,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 19 février 2009,

Considérant les écarts apparus lors de l'analyse entre le bilan de fonctionnement et l'état des meilleures techniques disponibles,

Considérant que l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 susvisé prévoit pour certaines installations classées qu'un bilan de fonctionnement remis tous les 10 ans permette à l'inspection des installations classées de réexaminer les effets et les performances de l'installation vis à vis des intérêts protégés par la législation ICPE,

Considérant que ce bilan doit conduire l'inspection, lorsque la qualité du milieu est menacée, à proposer de prescrire par arrêté préfectoral une actualisation des prescriptions,

Considérant que le présent arrêté modifie les prescriptions applicables à l'établissement exploité par la société OXOCHIMIE pour les rendre conformes aux meilleures techniques disponibles, selon la directive européenne 96/61CE du 24 septembre 1996 (dite IPPC),

Considérant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la société OXOCHIMIE dans le cadre de l'application de cette directive européenne,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

A R R E T E

ARTICLE 1er

La Société OXOCHIMIE, dont le siège social est situé 420, rue d'Estienne d'Orves – 92705 COLOMBES, et qui exploite un établissement de fabrication de produits chimiques situé Ecopolis Lavéra Sud – B.P. n° 3 – 13117 LAVERA, est tenue de se conformer aux dispositions suivantes :

ARTICLE 2 - Prévention des pollutions aqueuses

Article 2.1. Réduction des rejets de cyanures

L'exploitant est tenu de remettre à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2009, une étude technico-économique concernant la réduction des émissions de cyanures dans les effluents aqueux de l'établissement.

Cette étude précisera la réduction obtenue, en terme de flux et de concentration, en matière de rejet de cyanures dans le milieu naturel, ainsi que les coûts associés aux solutions qui pourraient être mises en place. Elle fera apparaître également le rendement effectif de la station d'épuration de NAPHTACHIMIE pour ce polluant.

A partir de la notification du présent arrêté et en attendant la remise de cette étude, les rejets de cyanures en aval de la station d'épuration de NAPHTACHIMIE doivent respecter les valeurs limites fixées dans le tableau ci-dessous :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux massique maximum		Fréquence de mesure
		Journalier (kg/j)	Annuel (kg/an)	
Cyanures	0,1	1,5	410	mensuelle

Article 2.2. Suivi du milieu naturel

L'exploitant applique un plan de surveillance des eaux de surface pour les cyanures.

Ce plan doit être basé en particulier sur les conclusions d'une étude de courantologie du milieu marin et des effets des rejets du complexe pétrochimique dans le milieu aquatique.

Ce plan est soumis pour validation à l'Inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau. Il peut être commun avec celui déjà mis en place par d'autres exploitants du site de Lavéra.

Ce plan pourra être modifié selon les résultats obtenus en accord avec l'inspection des installations classées et le service chargé de la police de l'eau

ARTICLE 3 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 3.1 Surveillance des eaux souterraines

Les dispositions du paragraphe 3.3.4.4. de l'arrêté préfectoral n° 97-341/319-1997 A du 25 novembre 1997 sont remplacées par celles mentionnées ci-après.

La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir des piézomètres suivants :

Zones	Piezomètres	Fréquence	Paramètres
Torche OXO	A702 / C	mensuelle	niveau d'eau / niveau liquide pH - azote global - DTO - CT - CM - CO - Cl BTEX / hydrocarbures - NH3

La surveillance des eaux souterraines telle que prévue dans le tableau ci-dessus, est réalisée selon des modalités définies par l'exploitant dans une procédure interne tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats relatifs à l'ensemble de ce programme de surveillance, analysés et commentés, notamment par rapport aux évolutions constatées par rapport aux années précédentes, sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, dans le cadre de l'autosurveillance.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 4.1 Parcs de stockage

Les réservoirs de stockage de liquides inflammables sont les suivants :

Repère	Produit	Capacité unitaire (m ³)	Condition de stockage	Equipement
F 4000	alcool oxo brut	540	atmosphérique	Toit fixe
F 4050	n-butyraldéhyde	2 000	sous pression d'azote	Toit fixe et inertage azote
F 4560	n-butanol	2 000	atmosphérique	Toit fixe
F 4570	n-butanol	1 000	atmosphérique	Toit fixe
F 4580	n-butanol	2 000	atmosphérique	Toit fixe
F 4020	isobutyraldéhyde	1 000	sous pression d'azote	Toit fixe et inertage azote
	isobutanol	2 000	atmosphérique	Toit fixe
F 4660	2 éthyhexanol	3 000	atmosphérique	Toit fixe
F 4670	2 éthyhexanol	2 000	atmosphérique	Toit fixe
F 4550	n-butanol	1 000	atmosphérique	Toit fixe

Ce parc de stockage comprend également le réservoir à toit fixe F 4100 de stockage des eaux chimiques d'une capacité unitaire de 1 000 m³.

Les événements de respiration de ces réservoirs de stockages sont captés et traités dans l'oxydateur thermique existant, dont les valeurs limites d'émission sont fixées par un arrêté préfectoral spécifique.

Article 4.2 Réduction des émissions canalisées de COV

L'exploitant transmettra avant le **1^{er} septembre 2009** à l'inspection des installations classées une étude portant sur la réalisation de la collecte et le recyclage dans une installation appropriée des effluents gazeux provenant des analyseurs.

Article 4.3 Réduction des émissions fugitives de COV

4.3.1. Modalités d'application des meilleures technologies disponibles

L'exploitant transmettra avant le **1^{er} septembre 2009** à l'inspection des installations classées une étude technico-économique de réduction des émissions fugitives de COV tenant compte de la réduction obtenue par rapport au coût associé à cette réduction.

Cette étude comprendra une partie comparative entre les mesures de réduction proposées et les résultats qui auraient été obtenus par le remplacement systématique des tous les équipements (pompes, compresseurs,...) ne répondant pas aux meilleures technologies disponibles vis à vis des émissions de COV.

Cette étude aura pour but, sur la base de la campagne de mesures réalisée en 2007 et 2008, d'établir un plan d'action de traitement des fuites résiduelles.

Ce plan d'action sera assorti d'un échéancier tenant compte des émissions de COV générées par équipement et de la possibilité de remplacer les équipements fuyards.

4.3.2. Vannes

Les vannes identifiées comme non étanches lors des contrôles des émissions de COV fugitifs

réalisés en application de l'article l'arrêté préfectoral n° 112-2007-A du 1^{er} octobre 2007, feront l'objet d'actions de maintenance dans le mois suivant la détection de fuite.

Pour les vannes contrôlées à nouveau non étanches après maintenance, l'exploitant étudiera leur remplacement par des matériels en adéquation avec les meilleures techniques disponibles*. Cette étude justifiera le choix des matériels retenus et les travaux correspondants seront réalisés :

- dans les 3 mois suivant la détection de la fuite, dans le cas où l'arrêt de l'unité n'est pas indispensable;
- lors du prochain arrêt de l'unité dans le cas où celui-ci est indispensable.

* *BREF de référence : Reference Document on Best Available Techniques in the Large Volume Organic Chemical Industry February 2003*

ARTICLE 5

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 6

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

Le Sous-Préfet d'ISTRES,

Le Maire de MARTIGUES,

Le Directeur de la Sécurité et du Cabinet,

X Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement.

MARSEILLE, le 2 AVR. 2009

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Didier MARTIN